



N° d'ordonnance : 11913-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes (Syndicat des Métallos),

requérant,

- et -

Parsons inc.,
Whitehorse (Yukon),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a, en vertu du paragraphe 24(1) du *Code canadien du travail* (le *Code*), reçu une demande du requérant en vue d'être accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Parsons inc.;

ET ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur la composition de l'unité de négociation;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend le *Code*, a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés de l'employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que le Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes (Syndicat des Métallos) soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

tous les employés de Parsons inc. qui travaillent au projet d'assainissement de la mine Faro à Faro, au Yukon, **à l'exclusion** des gestionnaires et de ceux de niveau supérieur ainsi que du personnel de bureau.

DONNÉE à Ottawa, ce 10^e jour d'avril 2024, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Roland A. Hackl
Vice-président

Référence : n° de dossier 037450-C